

GE_GERICHTE ATAS/77/2014 vom 14. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_77_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/77/2014 du 14 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/77/2014 del 14 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1

Déclare la demande recevable. Au fond :

E. 2

Prend acte du retrait de la demande en tant qu'elle était dirigée contre la caisse de compensation FACO et la Fondation institution supplétive LPP.

E. 3

Fixe un délai à AVIFED au 17 février 2014 pour répondre à la demande.

E. 4

Réserve la suite de la procédure.

E. 5

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Irène PONCET

La présidente

Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.